



L'agent Comptable
Chef des services financiers

Mesdames, messieurs les directeurs de composante
Mesdames, messieurs les responsables administratifs de composante
Mesdames, messieurs les responsables de services administratifs
Mesdames, messieurs les responsables de services communs

Réf. : 2011_02_02_Prestations d'enseignement V2

Villetaneuse, le 25 mars 2011

Objet : possibilité de recourir à des prestations de service d'enseignement

Dans le cadre du visa de la dépense, des questions relatives au recours à des prestataires de service dans le cadre de missions d'enseignement ou au recrutement d'auto-entrepreneurs en qualité de vacataire enseignant, sont régulièrement posées.

Cette note a pour objet de clarifier la position de l'établissement quand à la possibilité de recourir à l'un ou l'autre de ces dispositifs dans le cadre d'une mission d'enseignement.

L'article L123-3 du code de l'éducation définit les missions du service public de l'enseignement supérieur, dont la formation initiale et continue.

L'article L952-1 du même code précise que les missions définies par l'article L 123-1 relèvent des enseignants-chercheurs, d'autres enseignants ayant la qualité de fonctionnaire, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement. Cette dernière catégorie est visée par le décret du 29 octobre 1987.

Le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, concerne exclusivement des personnes physiques. Les vacataires d'enseignement sont recrutés selon des critères fixés dans ce même décret et leurs prestations d'enseignement sont rémunérées dans le cadre d'un contrat de vacation d'enseignement. Il s'agit donc d'une dépense de personnel, soumise aux cotisations et contributions légales.

99, avenue Jean-Baptiste Clément
93430 Villetaneuse

Téléphone 33 (0)1 49 40 30 34

Télécopie 33 (0)1 49 40 38 50

EPSCP

SIRET : 199 312 380 00017

L'agent Comptable
Chef des services financiers

Le recours à un contrat de prestation de service dont l'objet exclusif est de confier à une personne morale des enseignements soulève plusieurs problèmes de fond :

- En premier lieu, si l'article L 719-10 du code de l'éducation prévoit que « les établissements d'enseignement supérieur peuvent conclure des conventions soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés », la jurisprudence a été amenée à préciser la notion « d'établissements privés » en exigeant que ces établissements soient des établissements d'enseignement et de recherche (C.A.A, Bordeaux, 8 juin 1999).

- En second lieu, le code du travail assimile cette prestation à un prêt illicite de main d'œuvre (article L8241-1 du code du travail). Ce type de convention fait donc courir un risque pénal à l'université qui pourrait, de surcroît, voir l'ensemble de ces prestations de service requalifiées en contrat de travail par l'URSSAF.

En conséquence, il n'est pas possible de recourir à un prestataire de service dans le but de lui confier une mission d'enseignement.

Concernant la possibilité de recruter des auto-entrepreneurs en qualité de vacataires d'enseignement :

Les auto-entrepreneurs relèvent du statut de l'entreprise individuelle. Ils bénéficient du régime fiscal et social de la micro-entreprise. Ils sont donc assujettis à un versement libératoire au titre de leurs bénéfices industriels et commerciaux ou au titre de leurs bénéfices non commerciaux. Les auto-entrepreneurs déclarent donc un chiffre d'affaire annuel basé sur la facturation de leurs prestations de service.

En conséquence, il n'est donc pas possible de recourir à un auto-entrepreneur pour une prestation de service dans le cadre d'une mission d'enseignement qui serait facturée en prestation de service (dépense de fonctionnement).

La direction des affaires juridiques du ministère de l'enseignement supérieur a toutefois rappelé (note du 6 août 2009) que les universités pouvaient recruter des auto-entrepreneurs dans les mêmes conditions que celles fixées par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1989, c'est-à-dire sur la base des critères fixés par le décret et dans le cadre d'un contrat de vacation conclu entre la personne physique et l'université.

L'AGENT COMPTABLE
J.MORALES

